

ART. 8. Dans les contestations civiles ou dans les contraventions de police et délits, si un indigène et un Français ou un étranger se trouvent en cause, le tribunal s'adjoindra deux juges indigènes, et, suivant le cas, appliquera les lois françaises, les arrêtés du Gouverneur Commissaire du Roi, et les lois du pays.

ART. 9. Les audiences du tribunal seront publiques; les arrêts motivés et rendus à la majorité des voix; ils seront enregistrés sur un registre tenu à cet effet et déposé chez le juge de paix. Les juges signeront tous.

Fait à Huahine, le 22 août 1845.

Le capitaine de corvette commandant le *Phaëton*,

Signé : MAISSIN.

Approuvé :

Le Gouverneur, Commissaire du Roi.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 60

PORTANT RÉGLEMENT DES ATTRIBUTIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEUR,
COMMISSAIRE DU ROI, A HUAHINE.

Conformément aux ordres de M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société;

En vertu des pouvoirs conférés, par lui, au capitaine de corvette commandant le *Phaëton*, les dispositions suivantes seront provisoirement exécutées dans l'île de Huahine :

En outre des fonctions attribuées à M. le délégué du Gouverneur par l'acte de sa nomination, en date du 24 janvier 1845, et des instructions qui y étaient jointes, lesquelles concernent les affaires extérieures et les relations du gouvernement protecteur avec les autorités locales, les devoirs et droits suivants seront encore dans ses attributions :

1° Le délégué de M. le Gouverneur sera président du tribunal de justice de paix et de police, institué par l'arrêté provisoire du 22 août 1845;

2° Il exercera, comme président de ce tribunal, les fonctions attribuées aux juges de paix par le titre 2 du livre 1^{er} du Code civil, sur les actes de l'état civil; par le titre 3 du même livre, sur l'adoption et la tutelle officieuses; par le titre 10, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation; par le livre 2 du Code de procédure civile concernant les procédures relatives à l'ouverture des successions, et par le titre 3 du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes;

3° Il recevra au greffe du tribunal de justice de paix et de police, l'enregistrement de tous les actes auxquels les résidants pourraient avoir intérêt à donner cette garantie;

4° Il exercera, à l'égard des navires qui viendront au mouillage, les